



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 5841

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés qui au cours de leur vie professionnelle ont bien souvent pour des raisons liées à des pertes d'emploi, suivi des temps plus ou moins longs de formation professionnelle leur permettant d'accéder à nouveau à une activité salariée. Or au moment où ils atteignent l'âge de la retraite ils s'aperçoivent que la validation de ces périodes de formation n'est opérée qu'à hauteur de 50 % (soit 2 trimestres validés par année de formation) alors même qu'ils ont perçu un salaire égal ou supérieur au SMIC, alors que dans le même temps un salarié percevant le SMIC bénéficie de 4 trimestres validés. Cette situation étant ressentie comme une injustice, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ce problème et s'il paraît envisageable de valider la totalité des trimestres concernés.

Texte de la réponse

Les stagiaires de la formation professionnelle qui sont rémunérés par l'État pendant la durée du stage ou qui ne reçoivent aucune rémunération bénéficient de la prise en charge par l'Etat des cotisations salariales et patronales sur la base d'assiettes forfaitaires fixées par arrêté ministériel (conformément à l'art. L. 962-3 du code du travail). Cette mesure permet aux intéressés de ne pas subir le poids global des cotisations salariales de sécurité sociale, tout en se constituant des droits à retraite. L'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations, multipliée par le nombre d'heures de formation, est reportée au compte individuel de l'assuré. Cependant, il est exact que les assiettes de référence servant de base au calcul des cotisations prises en charge par l'État ne permettent pas toujours la validation de quatre trimestres par année de stage. En effet, le calcul des trimestres effectués selon les règles de droit commun qui prévoient que les montants inscrits au titre de chaque année civile ouvrent droit à autant de trimestres d'assurance que ces montants sont le multiple de 200 heures du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (dans la limite de quatre trimestres par année civile). Le Gouvernement est conscient de cette situation pénalisante pour les chômeurs faisant l'effort d'un reclassement professionnel et a décidé d'améliorer leur situation dans une première étape en revalorisant les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. Le décret n° 2102-1551 du 23 décembre 2002 en fixe les nouvelles modalités. La question de la revalorisation des assiettes forfaitaires servant au calcul des cotisations sera réexaminée dans le cadre global des discussions à venir sur la réforme des retraites avec les partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5841

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2003

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3919

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1204